



ST/IT/MF/2022-356

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**RUE DE NEUVILLE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOBECA, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX en vue de réaliser des fouilles pour raccordements électriques rue de Neuville angle rue des Belles Hâtes et au niveau du rond-point rue de la Gare.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOBECA est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 12 SEPTEMBRE AU MARDI 11 OCTOBRE 2022**  
**Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

**ARTICLE 2 :** Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules de plus de 3,5 T devront emprunter l'itinéraire obligatoire suivant : arriver par l'avenue Roger Guichard à Eragny-sur-Oise et repartir par la rue des Belles Hâtes en direction de Neuville.

**ARTICLE 4 :** Lors de la réalisation des travaux sur trottoir, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 5 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

**ARTICLE 6 :** La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 8 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 9 :** La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises. Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

ARTICLE 10 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SOBECA et transmise aux personnes visées dans l'article 11.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 08 SEPTEMBRE 2022



Tribault HUMBERT  
Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile-de-France